

Zeitschrift: Mobile : la revue d'éducation physique et de sport
Herausgeber: Office fédéral du sport ; Association suisse d'éducation physique à l'école
Band: 2 (2000)
Heft: 2

Artikel: Qu'attendons-nous pour agir?
Autor: Buchholz, Horst
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-996102>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Abus sexuels dans le sport: l'avis d'un enseignant

Qu'attendons-nous pour agir?

Les mots me manquent pour exprimer l'horreur que je ressens à l'idée que des faits aussi abominables que ceux dévoilés par les médias dans le cadre de l'affaire Köbi F. aient pu se répéter pendant des années.

Horst Buchholz

Face à ces abus inexcusables et pourtant bien réels qui marquent à jamais la vie d'enfants innocents, on ressent un profond dégoût, mêlé d'une grande consternation. Dans le cas de Köbi F., je me suis soudain trouvé confronté à des faits inconcevables dont j'ai dû et voulu vérifier la véracité. Mes recherches m'ont appris que pendant des années, Köbi F., entraîneur de gymnastique artistique de Satus Möriken-Wildegg, avait abusé sexuellement de fillettes et de jeunes femmes que ses activités faisaient côtoyer.

A l'époque de mes recherches, c'est à dire en 1998/99, Köbi F. occupait une position de responsable de projet dans le cadre d'un projet national de promotion de la santé. Les graves accusations portées contre lui et le fait qu'il participe à un travail d'information visant à conscientiser la population sur la question de la santé étaient à mes yeux inconciliables.

Expériences et constatations

Les expériences et les constatations que j'ai faites tout au long de ce pénible travail d'enquête peuvent se résumer en cinq points:

1) Le problème des agressions et des abus sexuels dans le sport, s'il est ouvertement reconnu par une petite frange de la population (personnes directement concernées et spécialistes), reste néanmoins un sujet de discussion tabou pour la majorité des gens.

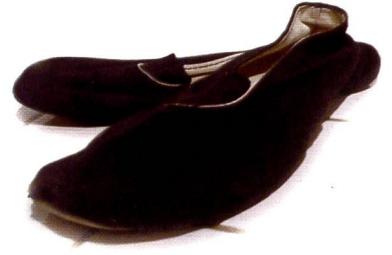
2) L'argument invoqué pour justifier l'impasse faite sur ce sujet est la soi-disant protection de la victime et de l'auteur du délit.

3) La responsabilité des rares cas reconnus et soumis à la justice est déferée d'une instance à une autre, selon une systématique que l'on pourrait presque qualifier de kafkaïenne, jusqu'à ce que la justice soit finalement appelée à statuer.

4) Notre «conscience institutionnalisée» (les institutions de formation et les fédérations pour ne citer qu'elles) se dérobe ainsi à une prise de position publique et, partant, à la responsabilité qui est la sienne.

5) Notre profession (enseignant d'éducation physique, maître de sport, entraîneur) n'est soumise à aucun code de déontologie ayant force obligatoire. L'été dernier, pour la première fois, l'Association faïtière des enseignantes et des enseignants suisses a formulé des lignes directrices et des règles déontologiques (voir encadré) qui ont valeur de directives pour ses membres.

Si j'essaie de comprendre aujourd'hui comment on a pu en arriver à une telle conjuration du silence, je ne peux avancer pour explication que ce schéma de comportement malheureusement trop fréquent: quelqu'un remarque quelque chose, la personne observée sent que l'autre a remarqué, les regards des deux



protagonistes se croisent brièvement et une sinistre complicité s'instaure entre eux. Cette alliance secrète peut prendre différentes formes, par exemple celle d'une dépendance réciproque. On trouve quantité d'exemples de ce genre de rapports condamnables dans la vie publique et la politique.

La responsabilité de tous

Mais il est une issue à ce dilemme, une réponse à la question «Que dois-je faire?». L'une et l'autre se résume en deux mots: «Impératif catégorique». Le philosophe allemand Emmanuel Kant a énoncé un principe directeur, qui doit dans tous les cas être respecté lors de conflit et qui reste aujourd'hui encore garant d'un comportement correct, librement choisi et responsable: «Agis de sorte que la maxime de ta volonté puisse en tout temps avoir valeur de principe législatif universel.» A la question «Comment est-il possible qu'à une époque aussi évoluée que la nôtre il y ait autant d'abus sexuels sur les enfants?», que répondez-vous? Et que feriez-vous?

Pour le bien de nos enfants, le problème doit susciter davantage de débats, des débats qui doivent aussi être mieux portés à la connaissance du public. C'est l'unique moyen de toucher, par la raison, par l'émotion, et de réussir à faire enfin un peu bouger les choses, en particulier au niveau des personnes investies de responsabilités. Entre-temps, chacun est appelé à agir pour que la situation s'améliore à l'avenir. Celui qui ne fait que réagir, qui n'agit pas, ne s'exprime pas n'a (plus) rien à dire. Cela ne peut pas vraiment être le cas sur un sujet aussi grave que les abus et les violences sexuelles, non? S'ajoute à cela le fait que la santé – un des sujets les plus importants de notre temps – est directement liée, à mon avis, à la question de la préservation et du respect de l'intégrité physique et mentale des enfants. **m**

Article 10

Respect inconditionnel des interdictions

«L'enseignant se conforme strictement à l'interdiction formulée par la loi de commettre une quelconque agression d'ordres physique, sexuel, culturel ou religieux et réagit de manière appropriée si il est confronté à une violation avérée de cette interdiction.»

(...) «Tout acte d'ordre sexuel avec des élèves est rigoureusement proscrié, même si l'enfant ou le jeune consent à un tel acte, le désire ou semble être consentant. Cette interdiction reste valable même si les apprenants ont dépassé la limite de l'âge de protection légale et que la relation pédagogique est caractérisée par un état de dépendance des apprenants vis-à-vis de leur enseignant et que celui-ci bénéficie d'une plus grande maturité et d'une meilleure capacité de jugement.»